



**CONVENTION-CADRE TYPE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA VOIRIE ET LES INFRASTRUCTURES
ENTRE LA CASA ET LES COMMUNES MEMBRES**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna à Antibes (06600), et représentée par son Président Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2022

Ci-après dénommée « la CASA »

D'une part,

ET :

La Commune de -----, dont le siège social est situé -----,
et représentée par son Maire, Monsieur -----, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, a donné une impulsion supplémentaire à l'intégration des relations entre les communes et les groupements qu'elles ont constitués.

L'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par cette loi puis modifié par la loi de transformation de la fonction publique, prévoit en effet que « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou de plusieurs de ses communes-membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* ».

Il indique également que « *dans le cadre de [ces] mises à disposition, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont fixées par décret* ».

La C.A.S.A est composée de vingt-quatre (24) communes fortement contrastées tant au niveau démographique qu'économique. Certaines de ces communes-membres ne disposent pas de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur permettant de mener à bien leurs projets de travaux neufs de voirie et de surveillance des ouvrages d'art.

L'objet de la présente convention-cadre est donc de fixer les conditions générales de la mise à disposition des services de la Direction Voirie Grands projets de la C.A.S.A au profit de ses communes-membres. Elle constitue le cadre grâce auquel se concluront et s'exécuteront des conventions subséquentes de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération.

AUSSI,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, prise en ses articles 4 et 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en son article L.5211-4-1-III et IV ;

Vu le Code de la Commande publique, pris en son article L.2421-1 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique de la C.A.S.A en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique de la commune de/d'..... en date du ;

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - OBJET**

La CASA met à disposition de la commune de/d' le(s) service(s) ou partie de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de la/des compétence(s) qui lui est/sont d'évolue(s). Ainsi, le personnel de la Direction Voirie Grands Projets de la C.A.S.A peut être mis à disposition de la commune de/d' dès lors que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services. **Il est ici précisé que la mise à disposition est partielle.**

La Commune doit établir que la mission objet de la convention relève de ses compétences. En cas de transfert de la compétence ou de l'ouvrage faisant l'objet de la mission en cours d'exécution de celle-ci, la convention de mise à disposition de service prend automatiquement fin. La Commune procède alors au règlement des frais arrêtés à la date du transfert.

A l'issue de l'adoption de la convention cadre, des conventions subséquentes de mise à disposition pourront être conclues entre la C.A.S.A et la commune selon la définition, la faisabilité et réalisation du projet envisagé par la Commune.

La convention subséquente relative à l'opération précisera notamment :

- L'intérêt de la présente organisation eu égard à une bonne organisation des services communautaires et communaux ;
- La nature et le descriptif de l'opération concernée (coût prévisionnel, planning directeur, périmètre d'intervention, etc.) ;
- Le type de mission et les éléments de mission retenus par la commune ;
- Le chronogramme prévisionnel et la qualification des agents de la CASA affectés à l'opération ;
- Les modalités financières associées à la mise à disposition ;

ARTICLE 2 – ROLE DE LA COMMUNE

La Commune est Maître d'Ouvrage de l'opération.

Ses responsabilités sont donc définies par l'article L.2421-1 du Code de la Commande Publique, qui précise que :

« Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :

- 1° La détermination de sa localisation ;*
- 2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;*
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;*
- 4° Le financement de l'opération ;*
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;*
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération. »*

ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES A LA CASA

Les missions confiées à la C.A.S.A pourront être de trois types :

- ✓ Type A : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la phase Conception (Avant-Projet et Projet) ;
- ✓ Type B : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la phase de Réalisation et de réception des travaux ;
- ✓ Type C : Assistance à maîtrise d'ouvrage ponctuelle et limitée dans le temps : Visite annuelle de contrôle de la qualité des ouvrages d'art, expertise technique suite à litige, etc.

La C.A.S.A veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Elle signalera à la Commune les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Selon la complexité du projet, les missions confiées seront soit réalisées en interne par la Direction Voirie et des Grands Projets, soit par le biais d'un ou plusieurs prestataire(s) intellectuel(s) extérieur(s) directement missionné(s) par la Commune. Ces conditions doivent être clairement énoncées dans le cadre de chaque convention subséquente et pour chacune des missions confiées.

Pour mener à bien ces missions, la C.A.S.A mettra à disposition une partie du personnel de la Direction Voirie et Grands Projets de la C.A.S.A. Cette mise à disposition est susceptible de concerner plusieurs agents territoriaux.

La notion de mission renvoie à la fois à la durée limitée et au caractère non récurrent de l'opération projetée. Ces deux paramètres seront clairement énoncés dans le cadre de la convention subséquente qui régit l'opération projetée.

ARTICLE 4 – NOMENCLATURE DES MISSIONS

En fonction des besoins de la commune, les conventions subséquentes viendront préciser les éléments de mission à réaliser par la C.A.S.A, pouvant notamment porter sur :

- ✓ Définition de la stratégie d'allotissement et du montage juridique et contractuel d'une opération de travaux neufs de voirie ;
- ✓ Visite annuelle de contrôle de la qualité des ouvrages d'art ;
- ✓ Gestion de projet : contenance, planification ;
- ✓ Analyse règlementaire : définition du cadre règlementaire de l'opération de voirie, en matière d'hygiène, de santé, de construction, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code du travail, du code de l'expropriation, etc. ;
- ✓ Etudes diverses : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;
- ✓ Relevés topographiques : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;
- ✓ Sondages géotechniques : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;
- ✓ CSPP : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;
- ✓ Contrôle extérieur : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;
- ✓ Maîtrise d'œuvre privée - consultation : Définition du besoin et rédaction du cahier des charges. Analyse des candidatures et des offres de Maîtrise d'œuvre ;
- ✓ Maîtrise d'œuvre privée - pilotage phases AVP et/ou PRO et/ou Etudes diverses (OPC, synthèse réseaux, etc.) et/ou ACT et/ou VISA/DET/AOR : Pilotage contractuel et opérationnel du

- prestataire. Contrôle de la conformité des prestations produites. Vérification des situations de la Maîtrise d'œuvre avant paiement ;
- ✓ Maîtrise d'œuvre réalisée en interne par la CASA : phases AVP et/ou PRO et/ou Etudes diverses (OPC, synthèse réseaux, etc.) et/ou ACT et/ou VISA/DET/AOR : Réalisation des études nécessaires à la réalisation des travaux par les Entreprises Travaux ;
 - ✓ Travaux - consultation : Analyse des candidatures et des offres des Entreprises Travaux ;
 - ✓ Travaux - pilotage : Pilotage contractuel et opérationnel des Entreprises Travaux. Contrôle de la conformité des Travaux. Vérification des situations de Travaux avant paiement ;
 - ✓ Travaux – réception : Pilotage des procédures de réception des travaux et de parfait achèvement ;
 - ✓ Travaux – missions diverses : communication, ordonnancement et planification, etc. ;

Les marchés publics/accords-cadres seront tous contractualisés par la Commune, la C.A.S.A n'intervenant qu'en tant que conseil.

En aucun cas, la C.A.S.A ne pourra ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Commune. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS

La mission ne commence qu'à compter de la signature par les parties intéressées et la transmission au contrôle de légalité de la convention subséquente régissant l'opération projetée.

La Commune peut adapter ou modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle.

La C.A.S.A ne saurait prendre, sans l'accord de la Commune, une quelconque décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Commune des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, elle peut et même doit proposer à la Commune au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

ARTICLE 6 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA CASA

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune, représentant du maître de l'ouvrage. Le Directeur Voirie et Grands Projets de la CASA assure le rôle de chef de mission, référent du personnel mis à disposition par la CASA.

Le Président de la C.A.S.A demeure toutefois l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition, et continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la C.A.S.A, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce également le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la C.A.S.A.

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la C.A.S.A, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels, congés pour

indisponibilité physique et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Par ailleurs, la C.A.S.A délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés pour formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel sur celle-ci.

La C.A.S.A verse aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement et le cas échéant supplément familial de traitement, indemnité de résidences, primes et indemnités diverses).

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés. Dans ce cadre, les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la C.A.S.A, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La liste des agents concernés par cette mise à disposition est jointe à titre indicatif en annexe à la présente convention. La liste de ce personnel est amenée à évoluer selon les recrutements à venir.

Article 7 – MODALITES FINANCIERES

Le coût de la mise à disposition d'agents de la C.A.S.A est établi à partir du coût horaire de chaque agent auquel s'ajoute le montant forfaitaire de 10% pour les frais fixes de fonctionnement afférents aux missions.

Ce coût horaire est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année civile, en fonction de l'évolution des indices de révisions de prix, selon la formule suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/Io}$$

Im et Io sont les valeurs prises de l'index ingénierie (ING) respectivement au mois m0 (mois d'origine au 1^{er} janvier de l'année N du dernier indice connu) et au mois m (mois de révision au 1^{er} janvier de l'année N+1 du dernier indice connu).

Le coût global de la mise à disposition sera précisé dans la convention subséquente.

A titre indicatif, ce coût horaire est établi comme suit :

- 34,70 €/heure pour un agent de catégorie A,
- 23,10 €/heure pour un agent de catégorie B,
- 17,40€/heure pour un agent de catégorie C.

La convention subséquente prévoira un coût forfaitaire de mise à disposition d'agents de la Direction Voirie et Grands Projets.

Les sommes dues par la Commune à la C.A.S.A seront versées sur justificatifs, selon l'échéancier prévisionnel à préciser dans la convention subséquente.

Le paiement est effectué suite à l'émission d'un titre de recettes par la C.A.S.A dans un délai de trente (30) jours à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et conditions financières. Toutefois, son exécution peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la Commune, et acceptée par la C.A.S.A.

Par ailleurs, le contenu de la mission peut être diminué à tout moment et dans le respect d'un préavis de quatre (4) mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la présente convention, à la demande expresse et motivée de la commune, acceptée expressément par la C.A.S.A.

La présente convention pourra être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le respect d'un préavis de six (6) mois. La sortie de la commune de la C.A.S.A en cours d'exécution entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9- DUREE ET APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CADRE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties et l'accomplissement des formalités de publicité obligatoire. Cette convention étant une convention cadre, chaque Commune membre de la C.A.S.A est libre d'y adhérer, dès lors que les dispositions du présent article sont respectées. Les conventions subséquentes passées avec les Communes intéressées devront être conclues durant la période visée ci-avant.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La Commune devra faire son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance et de la mise en jeu éventuelle de toute garantie en phase réalisation comme à compter de la réception.

La Commune doit souscrire une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de la C.A.S.A, des prestataires et tiers pendant toute la durée de la présente convention cadre et couvrant la réalisation de l'ensemble des missions visées ci-avant.

Enfin, il est convenu d'un commun accord qu'en cas de dommages, accidents, défauts, malfaçons, vices cachés ou autres sinistres, la responsabilité de la C.A.S.A et/ou la responsabilité individuelle de chaque agent le composant ne pourra pas être engagée.

En effet, la Commune restant responsable, tous les dommages, accidents, défauts, malfaçons, vices cachés ou autres sinistres résultant des actions réalisées dans le cadre de la présente convention seront pris en charge par son ou ses assurances.

AR Prefecture

006-210600383-20251013-D_42_10_2025-DE
Reçu le 16/10/2025

ARTICLE 11 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux, à Sophia Antipolis,
Le

Pour la C.A.S.A,

Pour la Commune de/d'

Le Président

Le Maire

Jean LEONETTI

.....

AR Prefecture

006-210600383-20251013-D_42_10_2025-DE
Reçu le 16/10/2025

ANNEXE 1 : LISTE DU PERSONNEL CONCERNE PAR LA MISE A DISPOSITION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Direction Voirie Grands Projets

Fonctions	Catégorie	Cadre d'emploi	Temps de travail de l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
Directeur	A	Ingénieur	38h45	Selon nature du projet défini dans la convention subséquente
Directeur Adjoint	B	Technicien	38h45	
Technicien voirie	B	Technicien	38h45	
Technicien voirie	B	Technicien	38h45	
Responsable thématique	A	Ingénieur	38h45	
Chargé de projet	A	Ingénieur	38h45	
Chargé de projet	B	Technicien	38h45	
Responsable de gestion	B	Rédacteur	38h45	

AR Prefecture

006-210600383-20251013-D_42_10_2025-DE
Reçu le 16/10/2025

ANNEXE 2 : CONVENTION SUBSEQUENTE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA VOIRIE ET LES INFRASTRUCTURES ENTRE LA C.A.S.A ET LA COMMUNE DE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna à Antibes (06600), et représentée par son Président Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer la présente par délibération du Bureau Communautaire du

Ci-après dénommée « la CASA »

D'une part,

ET :

La Commune de, dont le siège social est situé, et représentée par son Maire, Monsieur....., dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, prise en ses articles 4 et 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en son article L.5211-4-1-III et IV ;

Vu le Code de la Commande publique, pris en son article L.2421-1 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique de la C.A.S.A en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique de la commune de/d' en date du ;

Vu la délibération n°CC.2022.XX en date du 21 mars 2022 dans laquelle le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a approuvé la convention-cadre type de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la C.A.S.A et ses communes-membres ;

Vu la délibération n° en date du dans laquelle le conseil municipal de la commune de/d' a approuvé la convention-cadre type de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la C.A.S.A et ses communes-membres ;

Considérant le projet de la commune de/d' qui souhaite **OBJET DU PROJET**

Considérant que la commune de/d' ne dispose pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet ;

Considérant que la Direction Voirie Grands Projets de la C.A.S.A emploie des agents à même de répondre au besoin de la commune de/d' ;

Considérant que la mise à disposition d'agents de la Direction Voirie Grands Projets à la commune de/d' présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La C.A.S.A met à disposition de la commune de/d' le(s) service(s) ou partie de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de la/des compétence(s) qui lui est/sont d'évolue(s).

La commune de/d' souhaite **OBJET DU PROJET**
.....
.....

La nature et le descriptif de l'opération concernée (coût prévisionnel, planning directeur, périmètre d'intervention, etc.) sont précisés en Annexe 1.

La présente convention subséquente, conclue en application de la convention-cadre type de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la C.A.S.A et ses communes-membres, a donc pour objet la mise à disposition des services de la C.A.S.A auprès de la commune de/d' pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation du projet susvisé pour la/les phase(s) :

- ✓ Type A : Assistance à maitrise d'ouvrage pour la phase Conception (Avant-Projet et Projet) ;
ET/OU
- ✓ Type B : Assistance à maitrise d'ouvrage pour la phase de Réalisation et de réception des travaux ;
ET/OU
- ✓ Type C : Assistance à maitrise d'ouvrage ponctuelle et limitée dans le temps : Visite annuelle de contrôle de la qualité des ouvrages d'art, expertise technique suite à litige, etc.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

L'assistance à maîtrise d'ouvrage recouvre les missions suivantes (cocher dans la case « Choix ») :

ELEMENTS DE MISSION	CHOIX	TEMPS PREVISIONNEL			COUT TOTAL
		A	B	C	
Définition de la stratégie d'allotissement et du montage juridique et contractuel d'une opération de travaux neufs de voirie ;					
Visite annuelle de contrôle de la qualité des ouvrages d'art ;					
Gestion de projet : contenance, planification ;					
Analyse règlementaire : définition du cadre règlementaire de l'opération de voirie, en matière d'hygiène, de santé, de construction, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code du travail, du code de l'expropriation, etc. ;					
Etudes diverses : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;					
Relevés topographiques : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;					
Sondages géotechniques : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;					
CSPS : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;					
Contrôle extérieur : définition du besoin. Contrôle de la conformité des prestations produites ;					
Maitrise d'œuvre privée - consultation : Définition du besoin et rédaction du cahier des charges. Analyse des candidatures et des offres de Maitrise d'œuvre ;					
Maitrise d'œuvre privée - pilotage phases AVP et/ou PRO et/ou Etudes diverses (OPC, synthèse réseaux, etc.) et/ou ACT et/ou VISA/DET/AOR : Pilotage contractuel et opérationnel du prestataire. Contrôle de la conformité des					

AR Prefecture

006-210600383-20251013-D_42_10_2025-DE
Reçu le 16/10/2025

prestations produites. Vérification des situations de la Maîtrise d'œuvre avant paiement ;					
Maîtrise d'œuvre réalisée en interne par la CASA : phases AVP et/ou PRO et/ou Etudes diverses (OPC, synthèse réseaux, etc.) et/ou ACT et/ou VISA/DET/AOR : Réalisation des études nécessaires à la réalisation des travaux par les Entreprises Travaux ;					
Travaux - consultation : Analyse des candidatures et des offres des Entreprises Travaux ;					
Travaux - pilotage : Pilotage contractuel et opérationnel des Entreprises Travaux. Contrôle de la conformité des Travaux. Vérification des situations de Travaux avant paiement ;					
Travaux – réception : Pilotage des procédures de réception des travaux et de parfait achèvement ;					
Travaux – missions diverses : communication, ordonnancement et planification, etc. ;					
	SOUS-TOTAL				
	MAJORATION 10%				
	COUT TOTAL				

Le montant forfaitaire de la mise à disposition (hors révisions de prix) s'élève à€, soit.....**EN LETTRES**.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

En application de la présente convention, la C.A.S.A met à disposition de la commune tous les moyens nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage précitée et en particulier, au sein de la Direction Voirie Grands Projets :

-
-
-
-

QUALIFICATIONS ET NOMBRE D'AGENTS ET POURCENTAGE D'IMPUTATION

La Direction Voirie Grands Projets pourra solliciter d'autres services de la C.A.S.A pour leurs expertises sur des problématiques spécifiques, d'ordre technique ou non.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet précité mobilisera les agents de la Direction Voirie Grands projets mis à disposition pour la durée de l'opération, soit**jours/semaines/mois/années** à compter de la date de signature de la présente convention.

Le paiement est effectué à l'issue de chacun des éléments de mission définie à l'article 2 de la présente convention. Pour le cas où un élément de mission (cf article 2 précité) aurait une durée supérieure à un (1) an, la facturation sera calculée au prorata temporis de la durée de l'élément de mission. La facture sera émise au 30 juin de l'année N+1, suite à l'émission d'un titre de recettes par la C.A.S.A, après acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et conditions financières. Toutefois, son exécution peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la Commune, et acceptée par la C.A.S.A.

Par ailleurs, le contenu de la mission peut être diminué à tout moment et dans le respect d'un préavis de (...) mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la présente convention, à la demande expresse et motivée de la commune, acceptée expressément par la C.A.S.A.

La présente convention pourra être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le respect d'un préavis de six mois.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La Commune devra faire son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance et de la mise en jeu éventuelle de toute garantie en phase réalisation comme à compter de la réception.

La Commune doit souscrire une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de la C.A.S.A, des prestataires et tiers pendant toute la durée de la présente convention cadre et couvrant la réalisation de l'ensemble des missions visées ci-avant.

Enfin, il est convenu d'un commun accord qu'en cas de dommages, accidents, défauts, malfaçons, vices cachés ou autres sinistres, la responsabilité de la C.A.S.A et/ou la responsabilité individuelle de chaque agent le composant ne pourra pas être engagée.

En effet, la Commune restant responsable, tous les dommages, accidents, défauts, malfaçons, vices cachés ou autres sinistres résultant des actions réalisées dans le cadre de la présente convention seront pris en charge par son ou ses assurances.

ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux, à Sophia Antipolis,
Le

AR Prefecture

006-210600383-20251013-D_42_10_2025-DE
Reçu le 16/10/2025

Pour la C.A.S.A,

Le Président

Jean LEONETTI

Pour la Commune de/d'

Le Maire

.....

AR Prefecture

006-210600383-20251013-D_42_10_2025-DE
Reçu le 16/10/2025

ANNEXE 1 : Nature et descriptif de l'opération XXXXXXXX (coût prévisionnel, planning directeur, périmètre d'intervention, etc.)

AR Prefecture

31/03/2022 15:23
006-210600383-20251013-D_42_10_2025-DE
Reçu le 16/10/2025

Actes soumis au Contrôle de Légalité - Visualisation de l'acte : CC_2022_050

Acte à classer

CC_2022_050

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_1_2022-03-30T16-42-01.00 (MI236544837)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20220321-CC_2022_050-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Mise À disposition de services d'assistance À maÃ®
d'ouvrage pour la voirie et les infrastructures - Conventi
cadre entre la CASA et ses communes membres

Date de décision : 21/03/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Acte : 99_DE-006-240600585-20220321-
CC_2022_050-DE-1-1_1.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

99_DE-006-240600585-
20220321-CC_2022_050-
DE-1-1_2.PDF

Type PJ : 99_DE - Délibération



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 30/03/22 à 16:42

Date 30/03/22 à 16:42

Date 30/03/22 à 16:47

Par PAVAN-SANTAINÉ Corinne

Par PAVAN-SANTAINÉ Corinne